

GE_GERICHTE ATA/239/2024 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_239_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/239/2024 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/239/2024 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est mise en doute par l'autorité intimée au motif d'une absence alléguée d'intérêt actuel au recours.

E. 1.1

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). Les let. a et b de la disposition

- 9/16 - A/352/2023 précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/905/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_475/2022 du 17 février 2023 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 145 I 227 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut lorsque, par exemple, l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (ATF 127 III 41 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_170/2022 du 19 juillet 2022 consid. 1.2.1).

E. 1.2

En droit de la fonction publique genevois, il existe un droit à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique qui imposait à un organe de l'administration le devoir de rendre une décision de nature constatatoire à cet égard. Le droit genevois confère au membre du personnel concerné une véritable prétention à ce que le harcèlement psychologique dont il s'estime victime soit constaté, s'il est avéré, de sorte qu'un intérêt juridiquement protégé à cette constatation doit être reconnu (arrêts du Tribunal fédéral 8C_392/2020 du 19 novembre 2020 consid. 2.3 ; 2P.207/2002 du 20 juin 2003 consid. 1.2). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé que ces constatations s'appliquent également dans le cas où la personne mise en cause ne fait plus partie du personnel de l'État. Il subsiste pour le recourant un intérêt pratique et actuel à porter son cas devant une juridiction, car il pourrait tirer un avantage concret, actuel et pratique à la constatation de l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, tel que prévu à l'art. 30 par le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève

du 12 décembre 2012 (RPPers - B 5 05.10 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D_7/2022 du 14 juin 2023 consid. 6.2).

E. 1.3

En l'espèce, bien que K_____ ait quitté la fonction publique genevoise en cours de procédure, il faut constater, en application de la jurisprudence, que la qualité pour recourir du recourant subsiste, celui-ci ayant un intérêt pratique et actuel à voir trancher la question de l'existence ou non d'une atteinte à sa personnalité. En outre, le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

- 10/16 - A/352/2023

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 21 al. 2 du règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 - RPPers - B 5 05.10). Le recours est donc recevable. 2. Le recourant sollicite des mesures d'instructions ainsi qu'une audience de plaidoiries. 2.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_372/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.3 ; ATA/783/2021 du 27 juillet 2021 consid. 6a et les références). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et les références). 2.2 En l'espèce, les documents requis, que ce soit le dossier de la médiatrice, les données informatiques collectées et le dossier qui aurait été établi notamment à la suite d'un ordre du 23 juin 2022, le dossier relatif au déplacement de C_____ et l'audition de quatre témoins, ne sont pas susceptibles de modifier la solution à donner au litige. En effet, certains documents sont postérieurs aux faits qui auraient donné lieu aux atteintes alléguées, d'autres concernent une autre personne que le recourant et, s'agissant des témoins et des documents, le recourant n'expose pas sur quoi pourraient porter les témoignages ou le contenu des pièces requises. Il appert ainsi que les mesures sollicitées ne sont ni utiles, ni nécessaires à la solution du litige, comme cela ressort également des considérants qui suivent. Le dossier contenant tous les éléments permettant de trancher le litige, la chambre de céans ne donnera pas suite aux actes d'instructions sollicités. En ce qui concerne

- 11/16 - A/352/2023 plus particulièrement l'audience de plaidoirie, le recourant ne précise pas quelles autres questions nécessiteraient d'être débattues ni pour quel motif elles

devraient l'être publiquement. Ainsi, à supposer que l'art. 6 CEDH s'applique au présent contentieux, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'une audience publique de plaidoiries et la requête y tendant sera écartée. 3. Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du Conseil d'État confirmant l'avis du GdC de classer la demande d'ouverture d'une investigation pour atteinte à la personnalité. Le recourant estime que le GdC s'est contenté d'examiner chaque acte pris isolément, alors qu'analysés dans leur ensemble, ceux-ci avaient conduit à une atteinte à la personnalité. 3.1 Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 3.2 Les modalités de la protection de la personnalité des fonctionnaires soumis à la Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B

E. 5

Enfin, le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu en raison du fait que le GdC ne s'est pas prononcé sur le déplacement temporaire du directeur adjoint de la prison. Faute de lien avec la présente cause, il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Compte tenu du fait que le litige concerne des atteintes à la personnalité qui sont par essence individuelles, de l'issue du litige et du fait que le recourant a présenté dans son recours et sa réplique des écritures qui concernaient non seulement sa cause mais également celle du directeur adjoint de la prison, sans distinguer dans son argumentation ce qui concernait l'un ou l'autre des plaignants, ce qui a impliqué un travail d'individualisation des griefs, un émolument de CHF 2'000.-

- 15/16 - A/352/2023 sera mis à sa charge et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.